406.
no. 6

DECLARATION

DV ROY, POVR LA leuée de quarente boisseaux de sel sur chacun batteau & gabarre montant sur la riuiere de Charente, depuis Taillebourg & au dessus, iusques à Angoulesme & au dessous, chargée de cinq cens boisseaux de sel: du plus, plus: & du moins, moins; à proportion.

Verifiée en la Cour des Aydes, le vingtiéme Decembre 1635.

octobre 1684.

A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, P. METTAYER, C. PREVOST & P. ROCOLET, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. D C. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Majesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Les plaintes qui nous ont esté cy-deuant faites par les manans & habitans de nos villes de Cougnac, Chasteau-neuf, Angoulesme, & autres lieux de nostre Prouince d'Angoulmois, mesmes par les marchands batteliers, & autres trafiquans sur la riuiere de Charente; Qu'en diuers lieux, plusieurs particuliers de leur authorité priuée, ont fait construire des Escluzes, pas & tours sur ladite riuiere, sous diuers pretextes, lesquels empeschent & arrestent le passage de leurs batteaux & gabarres, montans ou descendans sur icelle,

pour les obliger à leur payer des droicts en eſpeces, qu'eux-meſmes ſe ſont attribuez, & qu'ils ont exigé de leur authorité iuſques à preſent, ſans aucun tiltre ny pouuoir de nous, ou des Roys nos predeceſſeurs, principalement és lieux de Taillebourg, Gademoulins, Iarnac, Goudeuille, Baſſac, Vibrac, Aufa, la Mothe Charente, & autres, le long de ladite riuiere de Charente: Comme auſſi que les droits qui ſe leuét par les Fermiers & Receueurs de noſtre domaine dudit Angoulmois, ou par ceux qui ont tiltre & conceſſion d'iceux, les perçoiuent & exigent auec ſi grande confuſion & deſordre par l'inegalité des meſures, & de ce qu'ils ne ſont reglez; que non ſeulement leſdits marchands ſouffrent des notables pertes & incommoditez par telles exactions, mais nous auſſi en la di-

minution de nos traictes & fermes. Ce qui pourroit cauſer dans peu de temps, la ceſſation du trafic & commerce: Et encores de ce que par le moyen deſdites eſcluzes (qui ſont du tout incommodes à la nauigation ſur ladite riuiere) le plus ſouuent leſdits marchands auec leurs batteaux & gabarres, ſont contrains de demeurer ſur ladite riuiere: non ſans grand danger & deſpenſe, dautant que le cours d'icelle, eſtant retenu, leſdits batteaux ſont auſſi plus difficiles à faire monter: & leſdites eſcluzes eſtans démolies & oſtées, le cours de ladite riuiere en ſera beaucoup plus libre, & pourront leſdits marchands monter & deſcendre en tout temps commodement, & le public en receura vn bien & aduantage tres-grand. Et pour oſter tout ſujet de plainte à ceux de nos ſubjets qui ont acquis

lesdits droicts, Nous auons iugé n'y auoir meilleur moyen, que de les rembourser de la finance actuellement payée en nos coffres sans fraude, ou les desdommager & les recompenser des gratifications & dons qui leur en pourroient auoir esté faits par nous ou nos predecesseurs; le tout suiuant la liquidation & estimation qui en sera faite par le Commissaire qui sera par nous à ce deputé : Et ce faisant, regler lesdits droicts à l'aduenir, de ce qui nous sera payé en especes pour chacun batteau ou gabarre. Ce qui fera cesser les exactions qui ont esté commises par le passé, desquelles nous entendons faire faire exacte recerche : ayant à cét effect par Arrest donné en nostre Conseil le septiesme Mars dernier, moderé, reduit & reglé tous lesdits droicts qui se payent en espe-

ce, depuis ledit Taillebourg iuſques audit Angouleſme, à raiſon de quarente boiſſeaux de ſel pour chacun batteau ou gabarre chargée de ſel, montans ſur ladite riuiere depuis ledit Taillebourg & au deſſus, iuſques audit Angouleſme & au deſſous: Et ordonné que leſdits marchands batteliers les acquitteront & payeront en noſtredite ville de Cougnac, entre les mains de ceux qui ſeront par nous commis à la recepte d'iceux, auec defenſes à toutes perſonnes d'exiger aucune choſe deſdits batteliers, outre & pardeſſus ledit droict, ſur les peines portées par noſtredit Arreſt. SÇAVOIR FAISONS: Qu'apres auoir mis cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil, auquel eſtoient aucuns Princes de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages: DE LEVR ADVIS,

& de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, Auons par noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt, Qu'il ſoit d'oreſnauant pris & perceu ſur tous les batteaux & gabarres montans ſur ladite riuiere, depuis la ville de Taillebourg & au deſſus, iuſques en celle d'Angouleſme & au deſſoubs, chargées de ſel iuſques à cinq cens boiſſeaux ; la quantité de quarente boiſſeaux de ſel : Et de celles chargées de plus, payeront plus: comme celles chargées de moins, payeront moins : le tout à raiſon de huict boiſſeaux pour chacun cent, de ce que leſdits batteaux ou gabarres porteront, à quoy nous auons reduit & reglé leſdits droicts, pour euiter la confuſion qui pourroit

roit arriuer. A cét effect ſeront tenus leſdits marchands batteliers & gabarreux, de declarer preciſément à nos Fermiers dudit droict, Officiers ou Commis à la recepte d'iceluy, à peine de confiſcation de leur ſel, & de leurſdits batteaux ou gabarres, la quantité & le nombre de boiſſeaux de ſel qu'elles porteront, & dont elles ſeront chargées: Es mains deſquels Fermiers reſidans en noſtredite ville de Cougnac, où le Bureau de ladite recepte ſera eſtably, ils ſeront tenus payer & acquitter ledit droict en eſpece, à la raiſon ſuſdite: Nous reſeruant de pouruoir auſdits particuliers proprietaires deſdits droicts, ſur le rembourſement tant de la finance qu'ils iuſtifieront auoir actuellement payée en nos coffres ſans fraude ny deſguiſement, que des dons & gratifications qui peu-

uent auoir esté faits, soit par nous ou nos predecesseurs Roys, pour diuerses considerations; le tout suiuant la liquidation qui en sera faite par lesdits Commissaires qui seront par nous à ce commis & deputez, conformement audit Arrest de nostredit Conseil du septiesme Mars dernier, que nous voulons estre entierement executé: Faisans expresses inhibitions & defenses à tous lesdits particuliers, qui ont iusques à present pris & leué lesdits droicts en espece ou autrement sur lesdits batteaux ou gabarres chargées de sel, esdits lieux le long de la riuiere de Charente, mesmes aux Receueurs & Fermiers de nostredit domaine d'Angoulmois, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient; à l'aduenir de plus prendre ny exiger aucune chose

ſur leſdits batteaux & gabarres, ſous quelque pretexte & occaſion que ce ſoit, à peine de la vie, & confiſcations de tous leurs biens, deſpens, dommages & intereſts, conformement audit Arreſt de noſtre Conſeil.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Treſoriers generaux de France, au Bureau de nos finances eſtably à Bourdeaux, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, Que ce preſent noſtre Edict ils facent regiſtrer, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, ſans qu'il y ſoit contreuenu en aucune ſorte & maniere; iouyr & vſer plainement & paiſiblement ceux qui ſeront par nous commis à la recepte deſdits droicts en eſpece ſur leſdits batteaux chargez de ſel, nonobſtant

l'Arreſt de refus de noſtredite Cour des Aydes, du treizè Aouſt dernier, ſur les articles en forme de Bail accordez à Maiſtre Eſtienne Simonneau, ledit iour ſeptieſme Mars auſſi dernier, & nos Lettres de Declaration du ſeizieſme Auril enſuiuant; le tout cy attaché ſoubs noſtre contreſeel, & cauſes motifues dudit refus, que ne voulons retarder l'effect & execution de noſtredit preſent Edict, contraignans & faiſans contraindre au payement dudit droict, tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raiſonnables, & comme pour nos propres deniers & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, deſquelles ſi aucunes interuiennent, nous auons retenu & retenons à nous & à noſtredit Conſeil la cognoiſſance, icelle in-

terdite à toutes nos Cours & Iuges: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et dautant que du preſent Edict on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'à la copie collationnée par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à Sainct Dizier au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens trente cinq: Et de noſtre regne le vingt-ſixieſme. Signé, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, à coſté, viſa, & ſeellées ſur lacs deſoye rouge & verte, du grand ſeau de cire verte. Et encor eſt eſcrit:

Leu, publié & regiſtré par le com-

mandement du Roy, porté par Monsieur Frere, vnique de sa Majesté, Duc d'Orleans, assisté du Sieur d'Estrée, Mareschal de France, & des Sieurs Aubery & Colmoulins, Conseillers en son Conseil d'Estat, Oüy & ce requerant son Procureur General, A Paris en la Cour des Aydes les Chambres assemblées, le vingtiesme iour de Decembre mil six cens trente cinq.

Signé, BOVCHER.

Collationné à l'original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.